



Rapport

Date de la séance du CE : 15 avril 2020
Direction : Chancellerie d'Etat / Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2020.CHA.507
Classification : -

Modification de l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Forme de l'acte législatif	2
3.	Commentaire des articles	2
4.	Répercussions sur les finances	2
5.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	2
6.	Répercussions sur les communes	3
7.	Répercussions sur l'économie	3

1. Contexte

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA ; RSB 910.111) prévoit le versement de subventions à l'encouragement de la commercialisation aux producteurs et aux productrices de certaines espèces de bétail de boucherie lorsqu'entre autres, ils mettent aux enchères sur des marchés publics agréés ces animaux, qui font ensuite l'objet d'un décompte consigné dans un procès-verbal officiel.

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a fermé les marchés, quelle que soit leur forme. Les marchés de bétail étant aussi touchés par la fermeture ordonnée à l'échelon fédéral, il est plus difficile pour les producteurs et productrices de vendre leurs animaux puisqu'il leur manque la plateforme que constitue ce type de marchés. Outre le recul notable de la demande en viande entraîné par la fermeture des établissements de restauration, la fermeture des marchés empêche pour l'heure le versement de subventions à l'encouragement de la commercialisation en vertu de l'OPCA (selon sa teneur actuelle).

En modifiant l'OPCA à titre temporaire, le canton de Berne réagit de façon appropriée face à la situation extraordinaire et fait en sorte de verser aux producteurs et productrices de bétail, en dépit de la fermeture des marchés de bétail sous leur forme usuelle, ces subventions nécessaires du point de vue économique. Le but poursuivi par les subventions est conservé et la détérioration des conditions générales durant la situation extraordinaire est reconnue.

2. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures par voie d'arrêté ou d'ordonnance, afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Vu la crise du coronavirus et le paquet de mesures radical adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale et de la loi sur les épidémies (ordonnance 2 COVID-19 ainsi que d'autres ordonnances), les conditions d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies (cf. préambule).

Une telle ordonnance doit être immédiatement soumise à l'approbation du Grand Conseil. Toujours selon l'article 91 ConstC, elle est caduque au plus tard un an après son entrée en vigueur. Les présentes modifications de l'OCCV doivent par conséquent elles aussi être immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut ainsi s'assurer de la légalité du droit d'urgence adopté par le gouvernement. L'acte législatif reste toutefois une ordonnance du Conseil-exécutif, que le Grand Conseil approuve telle quelle, dans son intégralité (de manière analogue aux traités internationaux et intercantonaux selon l'art. 74, al. 2 ConstC).

La date et la forme de la soumission au Grand Conseil pour approbation doivent encore être définies.

3. Commentaire des articles

Article 8c

Les producteurs et productrices de bétail reçoivent désormais aussi des subventions à l'encouragement de la commercialisation lorsque leurs animaux sont cédés en vente directe ou mis aux enchères sur une plateforme électronique. Une déclaration au Berner Bauernverband remplace le procès-verbal officiel mentionné à l'article 16, alinéa 2, lettre a. Les producteurs et productrices de bétail peuvent faire valoir des subventions pour les ventes réalisées jusqu'à un mois après la levée de l'interdiction fédérale.

Entrée en vigueur rétroactive

Des ventes directes ont déjà été réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction des marchés. L'OAN souhaiterait verser des subventions à l'encouragement de la commercialisation à titre rétroactif à compter du 21 mars 2020 au moins.

4. Répercussions sur les finances

Le présent projet n'a pas de répercussion financière. Les subventions à l'encouragement de la commercialisation sont déjà prises en compte dans le budget 2020 et seront uniquement versées selon les nouvelles conditions énoncées.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie

La présente modification a des retombées économiques positives sur le secteur primaire.